

**CONSEIL MUNICIPAL  
VILLENEUVE EN PERSEIGNE  
PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU 01.02.2016  
À 19 heures 30 à la maison des services publics de la  
Fresnaye-sur-Chédouet  
72 600 Villeneuve-en-Perseigne**

Date de convocation 27.01.2016

Membres en exercice : 54

Présents : 28

Pouvoirs : 5

Votants : 33

L'an Deux Mille seize, le 1<sup>er</sup> février à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 27.01.2016, se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTEY, Maire.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	EXCUSE/REPRESENTE	ABSENT
1	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
2	Monsieur	PICHON Jean-Pierre			X
3	Monsieur	LELANEK David			X
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Madame	OLIN Aurore		Excusée	
6	Madame	AMBLARD Caroline			X
7	Monsieur	TROTTEY André	X		
8	Monsieur	FRADET Claude	X		
9	Monsieur	VIOLET Alain	X		
10	Monsieur	BANKOLE Alain		Pouvoir à A.VIOLET	
11	Madame	PRODHOMME Martine	X		
12	Madame	ANFRAY Liliane	X		
13	Monsieur	ADAM Cyril		Pouvoir à A.TROTTEY	
14	Madame	PATEL Pascale	X		
15	Madame	CERTAIN Lise			X
16	Madame	TALVARD Floriane			X
17	Madame	PRINCE Nathalie			X
18	Monsieur	ESNAULT Kévin			X
19	Monsieur	TRILLES Jonathan	X		
20	Madame	BISSON Nadine	X		
21	Monsieur	PINTIAUX Gérard		Pouvoir à L.ANFRAY	
22	Madame	LINQUETTE Martine	X		
23	Monsieur	BEUNECHE Alain	X		
24	Monsieur	PARQUET Jean-Francis	X		

25	Monsieur	MORIN Emmanuel	X		
26	Madame	VALLET Isabelle	X		
27	Monsieur	RAGO Michel	X		
28	Monsieur	RICHARD Pascal			X
29	Monsieur	LAVOINE Thierry		Excusé	
30	Monsieur	LAMBOURG Jean-Claude		Excusé	
31	Madame	RIALLAND Audrey		Excusé	
32	Monsieur	JANVIER Gérard			X
33	Monsieur	FAVIER Antoine			X
34	Monsieur	DE GALBERT Bruno	X		
35	Madame	MAYBON Martine	X		
36	Monsieur	MONTHULÉ Xavier	X		
37	Monsieur	PERRIN Michel		Excusé	
38	Madame	ROSE Christiane	X		
39	Monsieur	TRUCHET Jean-Marc		Excusé	
x	Monsieur	DAVOUST Emmanuel	X		
41	Monsieur	LEGRAND Bernard	X		
42	Madame	PATRAS Chantal		Excusée	
43	Madame	PERRIN Geneviève		Excusée	
44	Monsieur	FIRMESE Jean-Marie	X		
45	Madame	CANTE Dominique	X		
46	Monsieur	GOMMARD Marthial		Pouvoir à J.JEGO	
47	Monsieur	JEGO Jean-Yves	X		
48	Monsieur	PELÉ Dany		Excusé	
49	Monsieur	LOISON Francis	X		
50	Madame	CHARPENTIER Maryline		Pouvoir à D.CANTE	
51	Monsieur	GAUTIER Régis	X		
52	Monsieur	CAMUS Christian	X		
53	Madame	NOUZILLE Laëtitia		Excusé	
54	Monsieur	MOUSSAY Alain			X

Secrétaire de séance: Jonathan TRILLES

Le nombre de présents est de 28, avec 5 pouvoirs soit 33 votants

**Documents fournis :**

- PV du dernier Conseil Municipal (11.01.2016)
- Convention d'occupation domaniale société M20
- Lettre Pays d'Alençon pour comité technique LEADER
- Comité de pilotage SIG Pays d'Alençon
- Mail préfecture de la Sarthe sur rémunération des Maires
- Dérogations scolaires à St Paterne + le Chevain
- Tableau dépenses voirie réalisés en 2015
- Lettre Dominique LE MENER VC1 Lignièrès-la-Carelle – RD 16
- Lettre Jean VOISIN
- Lettre camion pizza- Lignièrès la Carelle

- Projet plan d'aménagement lotissement les Pommiers

## **Ordre du jour**

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Convention d'occupation domaniale de répéteurs de la société M20 sur les supports d'éclairage public de VILLENEUVE-en-PERSEIGNE
- Comité technique LEADER
- Comité de pilotage du système d'information géographique (SIG) du Pays d'Alençon
- Indemnité de fonction des Maires
- Dérogations scolaires
- Maintenance des extincteurs-blocs-alarme
- Bail du logement communal de Roullée situé au 6, rue du Moulin

### **2016-09 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 11.01.2016 en approuvant la rédaction du Procès-verbal.

### **2016-10 CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE LA SOCIETE M20 SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE**

La télérélevé des compteurs d'eau va être mise en place par le SIDPEP de perseigne au mois de juin.

En vue de relayer les 810 compteurs, la société M20 mandatée par le syndicat d'eau, doit installer environ 80 répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public de notre commune. Il est bien précisé qu'aucune prise en charge n'incombe à la commune.

L'utilisation des églises comme point haut est refusé sur le territoire de la commune nouvelle. A ce titre, une convention autorisant l'occupation du domaine public doit être établie entre ladite société et la commune.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable, avec la société M20 relative à l'installation des répéteurs sur les candélabres d'éclairage public.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention

### **2016-11 COMITE TECHNIQUE LEADER**

Un nouveau programme européen LEADER 2014-2020 est conduit par le Pays d'Alençon sur la thématique de nouvelles solidarités humaines et territoriales au service de pôles redynamisés.

A cet effet, un comité technique est mis en place pour statuer sur les dossiers présentés et assurer le suivi du programme LEADER.

Le pays d'Alençon nous propose de nommer deux membres afin de participer à ce comité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la convention constitutive du GIP indiquant la clé de répartition du nombre de représentant,

Considérant qu'il convient de désigner au sein du comité technique LEADER un représentant titulaire et un technicien.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, mais qui décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 33  
Majorité absolue : 17

**FIRMESSE Jean-Marie 33 voix**  
**BEAUDOIN Peggy 33 voix**

Ci-dessus les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés représentants :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

De nommer comme représentant au comité technique du programme LEADER :

- Titulaire : FIRMESSE Jean-Marie
- Technicien : BEAUDOIN Peggy

## **2016-12 COMITE DE PILOTAGE DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) DU PAYS D'ALENCON**

le Pays d'Alençon a décidé de lancer une réflexion pour la création d'un SIG (système d'information géographique) à l'échelle du territoire.

A cet effet, un comité pilotage doit être constitué afin de définir les besoins des acteurs pour l'élaboration du SIG.

Le pays d'Alençon nous propose de nommer deux membres afin de participer à ce comité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la convention constitutive du GIP indiquant la clé de répartition du nombre de représentant,

Considérant qu'il convient de désigner au sein du comité pilotage SIG un représentant titulaire et un technicien.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, mais qui décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

### **Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

**RAGO Michel 33 voix**

**GAUTRET Claudette 33 voix**

Ci-dessus les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés représentants :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

De nommer comme représentant au comité de pilotage du programme SIG :

- Titulaire : RAGO Michel
- Technicien : GAUTRET Claudette

### **2016-13 INDEMNITE DE FONCTION DES MAIRES**

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

En application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015, **à compter du 1er Janvier 2016**, les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, **sans** délibération du conseil municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Il rappelle l'Article L2113-19 propre aux communes nouvelles et les articles L2123-20 et suivants du CGCT.

#### **Extrait**

#### **Article L2113-19**

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie relatives au maire et à ses adjoints sont également applicables respectivement aux maires délégués et à leurs adjoints.

Toutefois, pour l'application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée et l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

#### **Article L2123-20**

I. Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

### Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

### Article L2123-23

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des **fonctions de maire** des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle
Moins de 500	17	646.25
De 500 à 999	31	1178.46
De 1 000 à 3 499	43	1634.63
De 3 500 à 9 999	55	2090.81
De 10 000 à 19 999	65	2470.95
De 20 000 à 49 999	90	3421.32
De 50 000 à 99 999	110	4181.62
De 100 000 et plus	145	5512.13

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

### Article L2123-24

I. Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des **fonctions d'adjoint au maire** et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)	Indemnité brute mensuelle
Moins de 500	6, 6	250.90
De 500 à 999	8, 25	313.62
De 1 000 à 3 499	16, 5	627.24
De 3 500 à 9 999	22	836.32
De 10 000 à 19 999	27, 5	1045.40
De 20 000 à 49 999	33	1254.48
De 50 000 à 99 999	44	1672.65
De 100 000 à 200 000	66	2508.97
Plus de 200 000	72, 5	2756.07

II. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III.-Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV.-En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

#### **Article L2123-24-1**

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif **des fonctions de conseiller municipal** dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Vu la délibération du 25.03.2015 qui fixe l'indemnité du Maire, à un taux inférieur au barème,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que le Maire souhaite le maintien de son indemnité à un taux inférieur, il convient de délibérer pour acter la volonté du Maire de déroger à la loi,

Considérant que pour une commune de 2 283 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- **l'indemnité du Maire** est à compter du 01.01.2016, pour l'exercice effectif des fonctions de maire de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixée au taux suivant : 41.8 % de l'indice 1015  
(Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales).
- **l'indemnité du Maire Délégué de Montigny**, est, à compter du 1er janvier 2016, calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : Indemnité maximale x 17 %
- **l'indemnité du Maire Délégué de Saint Rigomer-des-Bois**, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : Indemnité maximale x 17 %
- **l'indemnité du Maire Délégué de Roullée**, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : Indemnité maximale x 17 %
- **l'indemnité du Maire Délégué de Ligniè-res-la-Carelle**, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art.

L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : Indemnité maximale x 17 %

- **l'indemnité du Maire Délégué de Chassé**, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : Indemnité maximale x 17 %
- **les indemnités des adjoints la commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne** sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, calculées par référence au barème fixé par les articles L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune : du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> Adjoints, Indemnité maximale x 8.25 %, et du 7<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> adjoints indemnité maximale x 6.6 %.
- **les indemnités des adjoints des communes déléguées** sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, calculées par référence au barème fixé par les articles L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

la Fresnaye-sur-Chédouet : Indemnité maximale x 8.25 %

Montigny : Indemnité maximale x 6.6 %

Saint Rigomer-des-Bois : Indemnité maximale x 6.6 %

Roullée : Indemnité maximale x 6.6 %

Chassé : Indemnité maximale x 6.6 %

Lignièrès-la-Carelle : 1<sup>er</sup> adjoint délégué indemnité maximale x 6.6% et 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> adjoints indemnité maximale x 3.3%

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.
- Approuve le tableau récapitulatif ci-dessous de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 01.01.2016 :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Fonction ouvrant droit à l'indemnité
TROTET ANDRE	41.8 %	Maire
FRADET CLAUDE	8.25%	4 <sup>ème</sup> adjoint de la CN
VIOLET ALAIN	8.25%	Adjoint délégué la F/CH.
FAVIER ANTOINE	17 %	Maire délégué
DE GALBERT BRUNO	6.6 %	Adjoint délégué de Montigny
FIRMESSE JEAN MARIE	17 %	Maire délégué
GOMMARD MARTHAL	6.6 %	Adjoint délégué St Rigomer
CANTE DOMINIQUE	6.6 %	Adjoint délégué St Rigomer
MONTHULE XAVIER	17 %	Maire délégué
ROSE CHRISTIANNE	6.6 %	Adjoint délégué Roullée
PERRIN MICHEL	6.6 %	Adjoint délégué Roullée
LINQUETTE MARTINE	17 %	Maire délégué
BEUNECHE ALAIN	6.6 %	1 <sup>er</sup> adjoint délégué lignièrès
MORIN EMMANUEL	3.3 %	2 <sup>ème</sup> adjoint délégué lignièrès
PARQUET JEANFRANCIS	3.3 %	3 <sup>ème</sup> adjoint délégué lignièrès
ANFRAY DOMINIQUE	17 %	Maire délégué
PICHON JEAN PIERRE	6.6 %	Adjoint délégué Chassé
ALLAIS BRIGITTE	6.6 %	9 <sup>ème</sup> adjoint de la CN



## **2016-14 DEROGATIONS SCOLAIRES**

1. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription des enfants LEGROS Lucas et Andy dont les parents sont domiciliés à Lignières-la-Carelle-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique du Chevain

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique du Chevain.

- 2 M. le Maire présente la Convention avec la commune de Saint Paterne à renouveler pour l'année scolaire 2015/2016. la participation financière est reconduite à hauteur de 350 € /enfant scolarisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à reconduire la convention avec la commune de saint paterne pour un enfant de Saint Rigomer-des-Bois qui y est scolarisé, soit une participation financière de 350 €, somme imputée à l'article 6042 du budget.

## **2016-15 MAINTENANCE DES EXTINCTEURS-BLOCS-ALARME**

Décision reportée ultérieurement

## **2016-16 BAIL DU LOGEMENT COMMUNAL DE ROULLEE SITUE AU 6, RUE DU MOULIN**

La commune en tant que propriétaire du bien immobilier du logement situé au 6, rue du Moulin sur la commune déléguée de Roullée peut décider de consentir un bail d'habitation, professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation,

Vu le décret n°2015-587 du 29.05.2015 relatif aux contrats de location de logement à usage de résidence principale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que le bail actuel arrive à échéance et que l'immeuble est vacant, que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de le louer ;

CONSIDÉRANT que le prix du loyer doit être conforme à l'évaluation faite par l'expert et correspondre à la valeur locative normale de ce bien ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 250 € hors charges. Il est égal à la valeur locative, et au cas de variation de celle-ci, il sera porté de plein droit à cette nouvelle valeur. Il pourra en outre être révisé dans les conditions autorisées par la législation spéciale à la matière. Une gratuité est appliquée sur le loyer du 1er mois en contrepartie de l'exécution de travaux par le locataire
- Décide que le bail sera conclu pour une durée de 6 ans qui commencera à courir au 01.02.2016, en faveur de M. LACROIX Valentin
- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



**Le 29.02.2016 à 19h30**

**Réunion de bureau le 15 et 22.02.2016**

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 08.02.2016

Le Maire,  
  
André TROTTET

